

Département : Corse (20)
Forêt domaniale de VALDUNIELLU
Contenance : 4 436,36 ha
Révision d'aménagement :
Création d'une réserve biologique
domaniale : 308,30 ha

ARRETE D'AMENAGEMENT

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,

VU les articles L.133-1, R.133-1 et R.133-2 du code forestier .

VU la convention générale concernant les réserves biologiques domaniales
en date du 3 février 1981;

VU l'avis favorable du directeur de la nature et des paysages en date du
26 décembre 1994,

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 5 de l'arrêté du 17 avril 1992 révisant l'aménagement de la forêt domaniale de Valdunielu est modifié comme suit :

La troisième série affectée à la protection biologique du milieu est érigée en réserve biologique domaniale pour protéger un vieux peuplement de pins laricio afin d'étudier son évolution naturelle.

Article 2 : - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1 JAN. 1995

Pour le Ministre et par délégation

le Directeur de l'Office national des forêts
pour le D.E.R.F., l'Adjoint au Secrétaire

J.-M. BOURGEOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Département : HAUTE-CORSE (20)

Forêt domaniale de : VALDUNIELLU

Contenance : 4 436,36 ha

Révision d'aménagement
1992 - 2006

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
- ARRETE D 'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 1975
réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALDUNIELLU
(Haute-Corse) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National
des Forêts.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale des VALDUNIELLU (Haute-Corse), d'une contenance de 4 436,36 ha, est affectée principalement à la protection générale du milieu et du paysage et à la production de bois d'oeuvre résineux.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	1 796,50 ha
2ème série	:	633,00 ha
3ème série	:	308,30 ha
4ème série	:	1 698,56 ha

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière par petites parcelles de pin laricio de Corse (97 %) et feuillus divers (3 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992 - 2006) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 160,70 ha ;
- 521,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration impératives ;
- le surplus pourra faire l'objet de coupes d'amélioration facultatives ou sera laissé en repos.

ARTICLE 4 - La 2ème série, pour sa partie boisée (341,16 ha), sera traitée en futaie par parquets de pin laricio de Corse (54 %), hêtre (16 %) et feuillus divers (30 %).

Pendant une durée de 15 ans (1992 - 2006) :

- 10,30 ha seront régénérés ;
- le surplus sera laissé en repos.

.../...

ARTICLE 5 - La 3ème série sera affectée à la protection du milieu biologique.

Pendant une durée de 15 ans (1992 - 2006) :

- elle sera laissée intégralement en repos.

ARTICLE 6 - La 4ème série classée hors-cadre sera laissée en repos. L'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 15 ans (1992 - 2006).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation